

MAIRIE DE BINING



026/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES
ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM)
ET INSTITUANT LE PORT DU CASQUE SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BINING

Le Maire de Bining,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2541-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4, applicables aux communes du département de la Moselle, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-1-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.311-1, R.411-25, R.411-26 et R.412-43 à R.412-43-4 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les arrêtés locaux de police en se conformant aux lois existantes ;

Considérant que les fonctions propres au Maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité des rues ;

Considérant que le Maire exerce la police de la circulation sur la route départementale et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, fixer les règles dérogatoires à celles prévues par le Code de la route pour la circulation des engins de déplacement personnel sur tout ou partie des voies sur lesquelles il exerce son pouvoir de police ainsi que sur leurs dépendances ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés, notamment les trottinettes électriques, connaissent un développement significatif de leur utilisation sur le territoire de la commune de Bining ;

Considérant que l'utilisation de ces engins, compte tenu notamment de leur vitesse, de leur faible gabarit et de leur coexistence avec les véhicules motorisés, les cyclistes et les piétons, est susceptible de présenter des risques particuliers pour la sécurité de leurs conducteurs ainsi que celle des autres usagers de l'espace public ;

Considérant que les chutes et les collisions impliquant des engins motorisés sont susceptibles d'occasionner des blessures graves, notamment en cas de choc ou de chute sur la chaussée ;

Considérant que le port d'un casque de protection constitue une mesure de prévention destinée à limiter la gravité des traumatismes susceptibles d'être occasionnés par leurs utilisateurs en cas de chute ou de collision ;

Considérant que le territoire communal comprend également des voies dépourvues de trottoirs et d'aménagements dédiés aux cheminements piétons justifiant une vigilance particulière ;

Considérant que les circonstances locales justifient de l'instauration d'une obligation de port du casque pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de sécurité poursuivis ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté régit la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur le territoire de la commune de Bining et institue une obligation de port du casque pour les conducteurs.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des règles de circulation prévues par le Code de la route et les éventuelles prescriptions particulières de circulation prises par l'autorité compétente.

Article 2 - Définition

Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme EDPM, les engins répondant à la définition prévue par le Code de la route.

Sont notamment concernés les trottinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards.

Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite ne relèvent pas de la présente réglementation.

Article 3 - Obligation

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Bining, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, pendant toute la durée de la circulation de l'engin, un casque conforme à la réglementation applicable aux équipements de protection individuelle, correctement attaché et ajusté.

Cette application s'applique quel que soit l'âge du conducteur.

Les personnes conduisant un EDPM à la main, sans en faire usage comme moyen de déplacement, ne sont pas considérées comme conducteurs au sens du présent article.

Article 4 - Circulation

Les conducteurs d'EDPM sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route qui leurs sont applicables.

Ils doivent notamment respecter :

- les règles relatives aux pistes et bandes cyclables ;
- les règles de priorité et de signalisation ;
- les règles applicables à la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les règles particulières applicables aux aires piétonnes et aux trottoirs ;
- l'interdiction de transporter un passager ;
- l'interdiction d'utiliser un téléphone tenu en main ou un dispositif de communication porté à l'oreille dans les conditions prévues par le Code de la route ;
- les règles relatives à l'éclairage et à la visibilité ;
- les règles relatives à l'âge minimal pour conduire un EDPM ;
- les obligations relatives à l'assurance et aux équipements de l'engin prévues par les dispositions en vigueur.

Article 5 - Secteurs piétonniers

Lorsque la circulation des EDPM est autorisée sur une aire piétonne, un trottoir ou tout autre espace affecté prioritairement à la circulation des piétons, les conducteurs doivent respecter les conditions de circulation prévues par le Code de la route et les prescriptions particulières applicables au secteur concerné.

Ils doivent notamment adapter leur comportement et leur vitesse aux circonstances, préserver la sécurité des piétons et n'occasionner aucune gêne.

Article 6 - Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par des agents habilités à constater les infractions.

Le non-respect des obligations et interdictions résultant du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, lorsqu'aucune disposition particulière ne prévoit une sanction différente.

Les sanctions prévues par le présent article sont sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées au titre des dispositions du Code de la route ou de toute autre disposition législative ou réglementaire.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement de ses mesures de publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il est pris à titre permanent pour l'ensemble du territoire de la commune et sans limitation de durée.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la décision du Maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bining, le 24 août 2026

Le Maire,
Cynthia MATHIEU

